

Direction de la solidarité départementale

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

A.D. n° 2018-152

RESIDENCE AUTONOMIE « RESIDENCE BALIVERNES »
À VALENCE D'AGEN

Tarifs hébergement 2018

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 10,

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'instruction ministérielle DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en oeuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le budget présenté par le directeur de la résidence autonomie «Résidence BALIVERNES »,

Vu l'avis de la direction de la solidarité départementale,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les prix de journée « hébergement » applicables à la résidence autonomie « Résidence Balivernes » de Valence d'Agen sont fixés comme suit pour **l'année 2018** :

F1 bis	34,13 €
F1	19,55 €

ARTICLE 2

Les tarifs des repas applicables à la résidence autonomie « Résidence Balivernes » de Valence d'Agen sont fixés comme suit pour **l'année 2018** :

repas de midi	6,35 €
repas du soir	2,35 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 14 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint chargé de la solidarité et le directeur de la résidence autonomie « résidence Balivernes », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} février 2018

Le Président,